

# ASSOCIATION CADETS DE LA GENDARMERIE DES TRANSPORTS AERIENS

## STATUTS

### I – But et composition – Durée – Siège social

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé une association nationale entre les adhérents aux présents statuts dans le département de Seine et Marne, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, dénommée : « **association des cadets de la gendarmerie des transports aériens (ACGTA)** ».

#### **Article 2 – Durée - Siège**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège au 220, rue du parc des rigouts 77190 Dammarie les Lys. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 3 - Objet**

L'association des cadets de la gendarmerie des transports aériens (ACGTA) a pour buts :

- de promouvoir les valeurs de la citoyenneté auprès des jeunes français et étrangers, âgés de 16 à 18 ans, résidant réglementairement ou scolarisés en France métropolitaine,
- de préparer les membres aux fonctions de cadets de la gendarmerie des transports aériens, leur faire découvrir cette unité spécialisée de la gendarmerie nationale, ses valeurs, ses missions, ses personnels et de manière générale le monde de l'aéronautique civile,
- d'accueillir les jeunes qui ont effectué la phase 1 du SNU (service national universel) et qui ont émis le vœu d'effectuer leur phase 2 dite « mission d'intérêt général » au sein de la gendarmerie des transports aériens,
- de renforcer le lien Armée-Nation,
- de développer l'esprit citoyen aux travers de projets collectifs dans les domaines de l'environnement, des activités sportives, de la solidarité, du respect des différences et de l'ouverture aux autres,

- d'ouvrir la classe de cadets à des jeunes issus de milieux défavorisés ou en situation de difficulté pour leur offrir une réelle opportunité d'insertion et de promotion sociale,
- de rassembler des moyens et des ressources pour réaliser ces buts,
- d'associer la jeunesse à des missions d'intérêt général.

L'association peut s'affilier à d'autres associations qui poursuivent des buts complémentaires sur décision du conseil d'administration. L'association ne revêt aucune dimension politique ou confessionnelle, de ce fait, toute activité se rapportant à l'un ou l'autre est proscrite dans le cadre de cette association.

L'association agit en coordination avec le commandant de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ou son représentant et le commandement des réserves de la gendarmerie (CRG), référent Service National Universel pour la gendarmerie, en termes de déontologie, de pédagogie délivrée, de contenu des programmes, de demandes de concours de personnels de la réserve opérationnelle et citoyenne et de soutien logistique. Elle informe le commandement de la gendarmerie de toute difficulté. Elle se coordonne avec celui-ci en termes de communication.

L'association a vocation à rejoindre à terme la fédération des associations de cadets lorsque celle-ci sera créée. Afin d'établir une cohérence avec la politique développée par la gendarmerie nationale dans ce domaine, un membre du commandement des réserves (CRG) siègera de droit au sein de cette fédération.

#### **Article 4 - Composition**

L'association comprend des personnes physiques et des personnes morales qui peuvent être :

- des membres actifs à jour de leurs cotisations,
- des membres honoraires,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres adhérents (cadets).

#### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association, hors conseil d'administration, comprend quatre statuts de membre : actif, honoraire, bienfaiteur et adhérent (cadet).

Les personnes, qui par leur fonction ou leur action, ont rendu d'éminents services à l'association, peuvent être nommés membres honoraires, par décision du conseil d'administration, et après accord de l'intéressé.

## **Article 6 – Membres et cotisation**

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle pour participer financièrement au fonctionnement de celle-ci. Le montant de la cotisation, en fonction du statut de l'adhérent, est déterminé par le conseil d'administration puis notifié sur le règlement intérieur de l'association.

La cotisation est exigible au début de l'exercice comptable qui s'établit sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les membres honoraires qui ont rendu des services à l'association sont dispensés de cotisation. Le commandant de la gendarmerie des transports aériens est de droit président honoraire de l'association.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisations, de droit d'entrée, ou de toute somme versée à un titre quelconque.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 à 12 membres, élus lors de l'assemblée générale parmi les membres actifs, honoraires, bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, au scrutin direct, pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation de durée ou de fonction.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les mandats des membres alors élus prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

### **Article 9 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an physiquement ou en visioconférence ou de manière exceptionnelle sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique.

Il délibère sur toutes les affaires de l'association et assure sa gestion financière. Il établit le règlement intérieur. Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés du secrétaire et du président de l'association et soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 – Rétributions – Remboursements de frais**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 11 – Bureau de l'association**

Un bureau est constitué parmi les membres du conseil d'administration qui élisent :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau :

- sont choisis parmi les membres actifs,
- sont rééligibles,
- leurs mandats successifs sont illimités.

### **Article 12 – Président de l'association**

Le président :

- dirige l'association,
- est ordonnateur des dépenses,
- veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

- assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts,
- est chargé de la police des assemblées,
- signe tous les actes arrêtés en délibérations,
- représente officiellement l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau. Son représentant doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation actifs, honoraires, bienfaiteurs. Les membres présents ne peuvent être porteurs de plus de trois procurations chacun.

Elle se réunit au moins une fois par an, pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport de gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres actifs.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance et peuvent être faites par courrier électronique ou toute forme de courrier existante. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, doit figurer sur la convocation à laquelle est joint un formulaire de pouvoir à un autre membre de l'association.

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit réunir au moins le quart des membres présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation est adressée dans le mois suivant la première réunion. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

En cas de nécessité, le président, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance et peuvent être faites par courrier électronique ou toute forme de courrier existante. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, doit figurer sur la convocation à laquelle est joint un formulaire de pouvoir à un autre membre de l'association.

Sont, notamment, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, les modifications statutaires ou la dissolution de l'association. L'assemblée délibère à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications statutaires sont faites sur proposition du conseil d'administration et doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sur la convocation.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, elle doit réunir au moins le 1/3 des membres présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation est adressée au moins quinze jours après la première convocation. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

### **III – Budget – Comptabilité**

#### **Article 15 – Recettes de l'association**

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- de ressources du mécénat, de legs ou de dons,
- des ressources pouvant éventuellement provenir de la formation professionnelle,
- des produits de toutes manifestations publiques, événementielles, ou d'activités diverses,
- des versements ou subventions pouvant provenir de tous organismes professionnels ou personnes morales,
- des revenus éventuels de ses biens ,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 – Trésorier / Trésorier adjoint**

Le trésorier avec l'aide d'un trésorier adjoint, s'il en existe un :

- Tient la comptabilité de l'association,
- effectue les règlements mandatés par le président,
- établit un budget prévisionnel annuel,
- présente le bilan de l'année écoulée et détaille les comptes de l'exercice clos, lors de l'assemblée générale annuelle.

### **IV – Conventions – Assurance – Responsabilité**

#### **Article 17 – Conventions - Assurance**

Pour mettre en place sa section de cadets de la gendarmerie des transports aériens, l'association passera toutes conventions utiles avec les régions de gendarmerie ou formations administratives

assimilées, ainsi qu'avec tout autre établissement public (rectorat, collectivité territoriale...) ou privé (association, entreprise) permettant un appui à la formation des cadets.

L'association veillera à la souscription d'une assurance couvrant les cadets pendant leur formation et devra la justifier auprès des autorités de la gendarmerie.

L'association signera également la convention SNU-MIG en partenariat avec le représentant de l'Etat et chacun des représentants, responsables légaux des mineurs concernés.

#### **Article 18 – Responsabilité civile et / ou pénale**

L'association ne peut être tenue pour responsable de tous crimes, délits ou contraventions qui pourraient être commis, en quelques conditions et en quelques occasions que ce soit, par ses membres ou les membres de toute association adhérente, ni de ceux qui pourraient être commis par des tiers à l'occasion de toutes réunions, manifestations ou activités organisées par lesdites associations.

#### **Article 19 – Conventions réglementées**

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit :

- jouir de ses droits civiques,
- obligatoirement informer les autres membres du conseil d'administration ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le conseil d'administration et le bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 20 : Rapport et comptes annuels**

Un vérificateur aux comptes, membre de l'association, n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et ne siégeant pas au conseil d'administration est élu par le conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Le rapport et les comptes annuels, validés par l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 13, sont adressés chaque année au Préfet du département de domiciliation de l'association.

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,
- à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **V – Dissolution**

### **Article 21 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

### **Article 22 – Litige**

En cas de litige l'association pourra choisir le tribunal territorialement compétent.

**Fait en            exemplaires**

**A**

**Le   /   /   2021**

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**

**LE TRESORIER**

V7 Thd du 25/05/2021